

par les pays plaignants portait, entre autres, sur le fait que les États-Unis avaient violé les obligations contractées en vertu des accords de l'OMC en exemptant le Canada et d'autres partenaires de libre-échange de l'application de ces mesures de sauvegarde. Le 10 novembre 2003, l'Organe d'appel de l'OMC a confirmé la décision rendue par le groupe spécial à l'encontre des États-Unis incluant le fait qu'ils n'avaient pas fourni d'explication convaincante quant à leur décision d'exempter de ces mesures les importations en provenance du Canada. Le 4 décembre, le président George W. Bush a annoncé la suspension des droits de douane sur l'acier, se protégeant ainsi de mesures de rétorsion éventuelles de la part des plaignants. À titre d'explication, le président Bush a déclaré que ces mesures avaient permis d'atteindre l'objectif souhaité, à savoir permettre aux aciéries américaines de s'aligner face à la concurrence accrue en procédant à des regroupements.

Initiative sur l'acier de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Sous l'égide du Groupe de haut niveau sur l'acier, les travaux se poursuivent pour introduire d'éventuelles disciplines multilatérales en cas d'intervention du gouvernement dans le secteur de l'acier. Le but principal de ces travaux est d'instaurer des disciplines sur les subventions à ce secteur qui faussent les marchés de l'acier. Ces disciplines, combinées à des actions menées par l'industrie pour fermer les usines qui se caractérisent par un rendement insuffisant ou une capacité excédentaire de production d'acier, représentent une tentative pour éliminer les facteurs qui faussent les marchés et entraînent le recours à des mesures commerciales. D'importants progrès ont été réalisés en 2003 sur le champ d'application par produits et les disciplines qui pourraient être comprises dans un futur accord sur les subventions de l'acier. Toutefois, les avis diffèrent sur les exemptions à ces disciplines et sur le traitement spécial et différencié à accorder aux pays en développement. Le Canada continuera aux côtés des plus gros producteurs d'acier au monde, à prendre part à ces négociations et à œuvrer en faveur de la conclusion satisfaisante d'un accord sur les subventions de l'acier.

RÈGLES D'ORIGINE

L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine prescrivait l'exécution d'un programme de travail visant l'élaboration de règles communes sur l'origine des produits pour le commerce non préférentiel. Il était initialement prévu

que le programme de travail soit achevé en juillet 1998. Toutefois, le délai imposé pour l'achèvement des principales questions de politique relevées dans le rapport du Comité des règles d'origine au Conseil général (décembre 2002) a été repoussé à juillet 2004. Si les principales questions de politique sont réglées d'ici juillet 2004, le Comité des règles d'origine devra terminer son travail technique d'ici la fin de 2004, y compris l'examen de la cohérence des résultats. L'échec du Comité des règles d'origine à respecter la date limite d'achèvement du programme de travail est attribuable à la complexité technique entourant l'élaboration d'un accord sur des règles pour tous les produits; aux positions rigides de nombreux membres, plus particulièrement dans les domaines de l'agriculture, des textiles et de l'habillement, et des produits industriels; et à l'absence de consensus sur la portée du programme de travail (c'est-à-dire pour déterminer si des règles harmonisées doivent être utilisées et dans quels cas).

Dans l'élaboration de règles d'origine communes dans le domaine du commerce non préférentiel, le Canada vise trois objectifs : parvenir à la formulation de règles communes propres à accroître la transparence et à instaurer un climat de confiance pour les commerçants, empêcher les pays de se servir des règles d'origine pour restreindre l'accès aux marchés et adopter des règles efficaces du point de vue technique, qui reflètent la dimension mondiale de la production et de l'achat des matières et des produits. En ce qui concerne les répercussions des règles d'origine harmonisées, le Canada estime que les membres devraient suivre ces règles dans l'application des instruments de politique commerciale non préférentielle uniquement dans le cas où d'autres accords de l'OMC exigent que l'on détermine le pays d'origine.

FACILITATION DES ÉCHANGES

Des dispositions spécifiques relatives à l'amélioration de la transparence et à l'établissement de normes de procédures minimales sont déjà incluses dans le cadre juridique de l'OMC, par exemple dans les articles suivants de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : article V (Liberté de transit), article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce). Toutefois, l'ensemble de ces règles datent de la création originale du GATT en 1947 et, dans certains cas, découlent directement de dispositions en vigueur depuis le début du XX^e siècle.